



Conférence internationale sur la région des Grands Lacs

Protocole sur la Lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles

30 Novembre 2006

Original : français

PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands lacs;

Réaffirmant la Déclaration de Dar-es-Salaam sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement dans la Région des Grands Lacs adoptée et signée à Dar-es-Salaam (République unie de Tanzanie) le 20 novembre 2004 ;

Réaffirmant les principes fondamentaux inscrits dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies et dans l'Acte constitutif de l'Union Africaine, notamment le respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté, de la non-ingérence, de la non- agression et de l'interdiction à tout Etat membre d'autoriser l'usage de son territoire par des groupes armés comme base d'agression et de subversion contre un autre Etat membre ;

Considérant que le respect des droits de l'homme constitue une garantie fondamentale contre les menaces à la paix et à la sécurité interne des Etats ;

Déterminés à construire une Région des Grands Lacs ouverte à d'autres régions du continent en bâtissant la coopération autour des axes prioritaires que sont : la paix et la sécurité, la démocratie et la bonne gouvernance, le développement économique et l'intégration régionale, les questions humanitaires et sociales ;

Considérant que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un droit inaliénable des peuples, qu'il doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international ;

Considérant que l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la Région des Grands Lacs est l'un des facteurs responsables ou aggravants des conflits endémiques et de la persistance de l'insécurité dans la Région en même temps qu'elle constitue un handicap majeur à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement;

Profondément préoccupés par l'impact négatif de l'exploitation illégale des ressources naturelles qui aggrave la dégradation de l'environnement et qui prive les Etats des ressources nécessaires pour combattre la pauvreté ;

Reconnaissant les nombreuses initiatives et efforts entrepris au niveau national, sous-régional et régional afin de trouver une solution durable au problème de l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la Région des Grands Lacs;

Conscients de l'importance de la coopération internationale, de l'assistance technique, de l'intégration régionale et du développement économique, dans la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles ;

Considérant notre engagement à promouvoir des politiques et des stratégies régionales pour l'évaluation, la restauration et la protection de l'environnement ainsi que pour la réhabilitation des établissements humains ;

Considérant les instruments régionaux et internationaux qui ont trait à la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles notamment, l'Acte Constitutif de l'Union africaine, 2000 ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 ; la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981; la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 1968 ; la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973 ; la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers en Afrique, 1991 ; la Convention sur la diversité biologique, 1992 ; l' Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, 1994 ; la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 1960 ; la Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, 1962 ; la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit au développement, 1986 ; le Système de certification du processus de Kimberley sur les diamants bruts ;

Résolus à mettre en place un cadre légal pour combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la Région des Grands Lacs et à prendre des mesures efficaces afin que les auteurs soient poursuivis et punis ;

Convenons de ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1.

Définitions

Aux fins du présent Protocole, sauf lorsque le contexte en décide autrement, on entend par:

Comité : Comité de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles composé d'un membre par Etat Partie, désigné par son Gouvernement parmi des personnalités des deux sexes connues pour leur haute moralité, leur impartialité et leur compétence ;

Exploitation illégale : toute exploration, développement, acquisition, utilisation de ressources naturelles contraires à la loi, à la coutume, au principe de souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles ainsi qu'aux dispositions du présent protocole ;

Extradition : le fait pour un État de livrer ou d'expulser du territoire d'un Etat requis vers l' État requérant, un fugitif ou une personne présumée coupable d'infractions en application du présent Protocole ou d'autres traités, de conventions ou de la législation nationale en vigueur ;

Mécanisme régional de certification des ressources naturelles : l'ensemble des politiques, des législations et des réglementations régissant les opérations d'exploration, de commercialisation et d'utilisation desdites ressources ;

Processus de Kimberley : le système international de certification de diamants bruts en vue de briser le lien entre les conflits armés et le commerce illégal des diamants bruts ;

Protocole : le Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles;

Ressources naturelles : les substances fournies par la nature, utiles aux personnes humaines, ayant une valeur économique, qui sont trouvées dans la Région des Grands Lacs et qui appartiennent aux Etats membres. Les principaux types de ressources naturelles comprennent notamment, les minerais, la flore et la faune, les produits halieutiques et l'eau ;

Souveraineté permanente sur les ressources naturelles : l'autorité permanente et la compétence exercées par un Etat sur les ressources naturelles sur son territoire en vertu du principe du droit international tel qu'inscrit dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1962 ;

Article 2.

Buts et objectifs

Les buts et objectifs du présent protocole sont les suivants :

1. Promouvoir et renforcer dans chacun des Etats membres le développement des mécanismes efficaces pour prévenir, réprimer et éradiquer l'exploitation illégale des ressources naturelles ;
2. Intensifier et rendre plus dynamique la coopération entre les Etats membres en vue de rendre plus efficaces et durables les mesures de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles ;
3. Promouvoir l'harmonisation par les Etats membres de leurs législations, politiques et procédures nationales de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles.

Article 3.

Souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles

1. Les Etats membres disposent librement de leurs ressources naturelles. Chaque Etat exerce ce droit dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, elles ne peuvent en être privées.
2. En cas de spoliation, l'Etat membre spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable et les principes du droit international.
4. Les Etats membres élaborent et mettent en œuvre un mécanisme participatif et transparent dans la détermination des systèmes économique et social appropriés au pays en matière d'exploitation illégale des ressources naturelles.

Article 4.

Violation du droit de souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles

L'exploitation illégale des ressources naturelles constitue une violation du droit de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et est contraire à l'esprit et aux principes de la Charte des Nations unies, de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit au développement, de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Article 5.

Respect du principe de souveraineté par les investisseurs

1. Tout contrat d'investissement portant sur les ressources naturelles doit respecter scrupuleusement le principe de souveraineté permanente de chaque Etat

membre sur ses ressources naturelles, conformément aux lois nationales, aux dispositions du présent Protocole, à l'Acte constitutif de l'Union Africaine, à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments juridiques régionaux et internationaux pertinents.

2. La prospection, la mise en valeur et la disposition des ressources naturelles, ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins doivent être conformes aux règles et conditions que les Etats membres considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités.

3. Dans les cas où un Etat membre autorise la prospection, la mise en valeur et la disposition de ses ressources par un pays membre, le capital importé et les gains qui en proviennent seront régis par les termes de cette autorisation, par la législation nationale en vigueur et par le droit international applicable en la matière. Les bénéfices dégagés doivent être partagés équitablement entre les investisseurs et l'Etat membre concerné, en veillant soigneusement à ne pas porter atteinte, pour quelque raison que ce soit, au droit souverain des Etats membres de disposer de leurs ressources naturelles.

Article 6.

Nationalisation, Expropriation et Réquisition

1. Les décisions de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition doivent être fondées sur des raisons d'utilité publique ou de sécurité, raisons réputées pour dépasser les intérêts purement individuels ou privés, qu'ils soient nationaux ou étrangers.
2. Dans ces cas, l'investisseur est en droit de recevoir une compensation prompte et adéquate de la part de l'Etat membre concerné, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat membre et au droit international applicable.

Article 7.

Coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles

La coopération internationale pour le développement économique des pays de la Région des Grands Lacs, qu'elle prenne la forme d'investissements publics ou privés, d'échanges de biens et de services, d'assistance technique ou d'échanges d'informations scientifiques, doit promouvoir leur développement national et régional et tout en participant à la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles.

Article 8.

Protection des droits de l'homme.

1. Les Etats membres ont l'obligation de protéger les droits de l'homme en tout temps y compris lors de l'exploitation des ressources naturelles. Ils doivent aussi s'assurer que les tierces parties ne violent pas les droits de l'homme, ni la souveraineté permanente sur les ressources naturelles de leur territoire.

2. Les États membres doivent utiliser tous les mécanismes politiques, diplomatiques et autres à leur disposition pour obtenir la coopération de tous les gouvernements étrangers pour s'assurer que les sociétés multinationales et les tierces parties respectent les droits de l'homme, conformément aux normes des Nations Unies sur les responsabilités des entreprises multinationales et autres sociétés commerciales en matière de droits de l'homme.

3. Les Etats membres s'engagent à établir des mécanismes nécessaires en vue de prévenir l'exploitation illégale des ressources naturelles et d'atténuer les effets néfastes de l'exploitation légale des ressources naturelles sur l'environnement et les établissements humains.

CHAPITRE II

Obligations des Etats

Article 9.

Combattre l'impunité

Les Etats membres s'engagent à mettre fin à l'impunité des personnes physiques et morales impliquées dans l'exploitation illégale des ressources naturelles.

Article 10.

Mesures préventives

Afin de réaliser les objectifs définis à l'article 2 ci-dessus, chaque Etat membre s'engage à:

(a) formuler et mettre en oeuvre des lois et autres mesures visant à assurer une protection effective et adéquate des personnes qui, agissant de bonne foi, fournissent des informations sur des actes illégaux, des mesures ou autres moyens d'exploitation illégale des ressources naturelles ;

(b) mettre en place des organismes spécialisés indépendants chargés de la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles et de renforcer leurs capacités pour leur permettre d'accomplir efficacement leurs missions ;

(c) promouvoir la participation de la société civile et des organisations non-gouvernementales aux efforts de prévention et de détection des actes illégaux et autres moyens d'exploitation illégale des ressources naturelles ;

(d) respecter et renforcer la liberté de presse pour informer et sensibiliser le public sur les conséquences économiques et sociales de l'exploitation illégale des ressources naturelles, mobiliser l'opinion publique sur les mesures prises par l'Etat membre pour prévenir et combattre l'exploitation illégale des ressources.

Article 11.

Mécanisme de certification des ressources naturelles

Les Etats membres s'engagent à mettre en place un mécanisme régional dont le but est de servir d'outil de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles. Ce mécanisme institue les normes agréées en matière d'exploitation des ressources naturelles et doit comprendre des dispositions relatives à la certification d'origine y compris l'étiquetage, le suivi, la surveillance, la vérification, et à la mise en œuvre, et le cas échéant, le développement et le renforcement des capacités en vue d'assurer l'efficacité de ce mécanisme.

Article 12.

Criminalisation

Chaque Etat membre s'assure que tous les actes d'exploitation illégale des ressources naturelles sont érigés en infractions punissables pénalement.

De tels actes comprennent :

(a) la conclusion d'un contrat d'exploitation en violation du principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles ;

(b) la conclusion d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles avec les autorités étatiques en violation des procédures légales et réglementaires de l'Etat membre concerné ;

(c) la conclusion par corruption d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles;

(d) la conclusion par fraude ou par tromperie d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles;

(e) l'exploitation des ressources naturelles en dehors de tout contrat avec l'Etat membre concerné ;

(f) l'exploitation des ressources naturelles sans respect des normes en matière de protection de l'environnement et de sécurité des populations et du personnel ; et

(g) le non respect des normes et standards fixés par le mécanisme de certification de la ressource naturelle concernée.

Article 13.

Blanchiment des produits de l'exploitation illégale des ressources naturelles

Chaque Etat membre adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à :

(a) la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit d'une exploitation illégale de ressources naturelles, dans le but de dissimuler ou

de déguiser l'origine illégale desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans l'exploitation illégale des ressources naturelles à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

(b) la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens qui y sont relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'une exploitation illégale des ressources naturelles;

(c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit d'une exploitation illégale des ressources naturelles;

Article 14.

Protection des témoins

1. Chaque Etat membre prend les mesures appropriées pour assurer la protection effective des témoins et, le cas échéant, des membres de leurs familles et d'autres proches contre d'éventuelles représailles ou intimidations provoquées par les témoignages contre les personnes poursuivies, accusées ou acquittées, ou un autre crime impliquant des faits d'exploitation illégale des ressources.

2. Les mesures envisagées dans le présent article peuvent inclure:

(a) L'établissement de procédures pour la protection physique de ces personnes, autant qu'il est nécessaire, leur installation dans un autre domicile et l'autorisation, si besoin est, de la non divulgation ou de la divulgation limitée de renseignements sur l'identité de ces personnes et l'endroit où elles se trouvent;

(b) L'élaboration de règles de procédure pour permettre au témoin de déposer en toute sécurité, en lui permettant de témoigner en utilisant des techniques de communication telles que les liaisons vidéo et autres moyens adéquats.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux victimes dans la mesure où elles sont des témoins.

Article 15.

Sanctions

1. Chaque Etat membre prévoit des sanctions efficaces et dissuasives proportionnées à l'infraction commise par l'exploitation illégale des ressources naturelles, incluant des sanctions privatives de liberté, lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques.

2. Chaque Etat membre s'assure qu'en cas de responsabilité établie en vertu de l'article 17 ci-dessous, les personnes morales sont passibles de sanctions efficaces, dissuasives, proportionnées à l'infraction, de nature pénale ou non pénale, y compris des sanctions pécuniaires.

Article 16.

Saisies et confiscations

1. Chaque Etat membre adopte les mesures législatives ou autres pour lui permettre d'identifier, de retrouver, de saisir et de confisquer les instruments et les produits de l'exploitation illégale des ressources naturelles ou les biens dont la valeur correspond à ces produits.
2. Afin de mettre en oeuvre les mesures auxquelles il est fait référence dans le présent article, chaque Etat membre habilite ses juridictions à ordonner la mise à disposition ou la saisie des documents bancaires, commerciaux ou financiers et n'invoquera pas le secret bancaire pour refuser l'assistance requise par un autre Etat membre.
3. L'Etat membre requérant s'engage à ne pas utiliser les informations reçues à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été requises.
4. Conformément à leurs lois nationales, aux traités et autres accords appropriés, les Etats membres se doivent une assistance mutuelle dans l'identification et la saisie des biens ou éléments obtenus et qui sont tirés de l'exploitation illégale des ressources naturelles ou utilisés à cette fin.
5. Les Etats membres qui opèrent des saisies ou des confiscations s'engagent à renvoyer les objets saisis ou confisqués à l'Etat victime de l'exploitation illégale des ressources naturelles.

Article 17.

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque Etat membre adopte des mesures en vue d'établir la responsabilité des personnes morales, pour leur participation à l'exploitation illégale des ressources naturelles.
2. Selon les principes juridiques de chaque Etat membre, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile et administrative.
3. Cette responsabilité est admise sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
4. Chaque Etat membre s'assure, en particulier, que les personnes morales tenues responsables d'infractions conformément au présent article sont passibles de sanctions pénales ou non pénales effectives, dissuasives et proportionnées à l'infraction, telles que des sanctions pécuniaires, l'interdiction d'exercer des activités commerciales, l'ordre de liquidation judiciaire, et le placement sous surveillance judiciaire.
5. Les Etats membres s'engagent à amener les Gouvernements étrangers à procéder aux investigations nécessaires et à prendre les mesures appropriées contre les sociétés enregistrées chez eux qui seraient impliquées dans l'exploitation illégale des ressources naturelles.

Article 18.

Extradition

1. Les infractions pénales relevant du champ d'application du présent Protocole sont considérées comme des infractions donnant lieu à extradition, et comme étant incluses dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats membres. Les Etats membres s'engagent à inclure ces infractions dans tout traité d'extradition.
2. Un Etat membre qui reçoit une requête d'extradition d'un autre Etat membre, avec lequel il n'a pas conclu un traité d'extradition, peut considérer le présent Protocole comme base légale de cette extradition, si les infractions entrent dans le champ d'application du présent Protocole.
3. Les Etats membres qui ne subordonnent pas l'exécution d'une mesure d'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions établies conformément aux dispositions du présent Protocole comme des infractions donnant lieu à l'extradition.
4. L'extradition est soumise aux conditions prévues par les lois de l'Etat membre requis ou par les traités d'extradition en vigueur, y compris les motifs qui fondent l'Etat membre à rejeter la demande d'extradition.
5. Si l'extradition demandée conformément au présent protocole est refusée sur la base de la nationalité de la personne poursuivie ou parce que l'Etat requis s'estime compétent en l'espèce, ledit Etat devra dans les meilleurs délais soumettre le cas à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, sauf si d'autres dispositions ont été convenues avec la partie requérante, et l'informe en temps utile du résultat définitif.

Article 19.

Coopération des services chargés des enquêtes et des poursuites

1. Conformément aux dispositions de leur législation nationale et aux traités en vigueur, les Etats membres s'engagent à s'assister mutuellement par le traitement des demandes venant des autorités compétentes et à appliquer des mesures nécessaires pour faciliter les procédures et formalités relatives aux enquêtes et poursuites des actes d'exploitation illégale des ressources naturelles.
2. Les Etats membres s'engagent à s'assister mutuellement dans le domaine de la coopération des services chargés de l'application de la loi, en vue de renforcer les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et réprimer les actes d'exploitation illégale des ressources naturelles.
3. Les Etats membres ne doivent pas se refuser l'entraide judiciaire sur la base du secret bancaire.

Article 20

Autorités centrales

1. Dans le cadre de la coopération et de l'assistance mutuelle préconisées par le présent Protocole, chaque Etat membre désigne une autorité centrale.
2. Les autorités centrales sont chargées de la formulation et de la réception des requêtes de coopération et d'assistance prévues par le présent Protocole. Elles peuvent directement communiquer entre elles.

Article 21

Application dans le temps

Les actes d'exploitation illégale des ressources naturelles commis avant l'entrée en vigueur du présent Protocole peuvent, avec l'accord des Etats membres, faire l'objet d'une coopération judiciaire mutuelle, conformément aux normes juridiques nationales et internationales en vigueur en matière d'extradition.

Article 22

Harmonisation des législations nationales

1. Chaque État membre s'engage à réviser ses lois en matière d'exploitation illégale des ressources naturelles pour les rendre conformes aux dispositions du présent Protocole et aux instruments et normes juridiques internationaux pertinents..
2. Les Etats membres s'engagent à harmoniser leurs législations nationales en vue de réaliser les dispositions du présent Protocole.

Article 23

Relations avec d'autres instruments juridiques internationaux

Aucun Etat membre ne peut opposer à un autre Etat membre des dispositions antérieures contenues dans d'autres instruments juridiques et qui sont contraires aux dispositions du présent Protocole.

CHAPITRE III

Mesures de Mise en oeuvre

Article 24

Création d'un comité de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles

1. Il est créé par le présent Protocole un Comité de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles ;
2. Les Etats membres mettent à la disposition du Comité des ressources nécessaires afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de sa mission.

Article 25

Missions du Comité

1. Le Comité a pour mission de prévenir l'exploitation illégale des ressources naturelles.

À cette fin, il est chargé de :

(a) examiner régulièrement la situation de chaque État membre de la Région des Grands Lacs du point de vue de la prévention de l'exploitation illégale des ressources naturelles.

(b) rassembler et analyser les informations en rapport avec ces questions ;

(c) alerter, en temps utile, le secrétariat de la Conférence, afin que des mesures urgentes soient prises pour prévenir et arrêter des cas d'exploitation illégale des ressources naturelles qui se préparent ;

(d) proposer des mesures spécifiques pour lutter efficacement contre l'impunité dans les cas d'exploitation illégale des ressources naturelles ;

(e) promouvoir des stratégies de sensibilisation pour amener tous les acteurs sociaux, y compris les populations, à s'impliquer de façon active dans la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles ;

(f) collecter et diffuser l'information pertinente entre les Etats membres ;

(g) organiser régulièrement des programmes de formation pertinents à l'intention des acteurs intéressés par la question de l'exploitation illégale de ressources naturelles ;

(h) exercer toute autre tâche que le secrétariat de la Conférence peut lui confier.

2. Le Comité accomplit ces différentes missions selon les modalités qu'il fixe dans son règlement intérieur.

Article 26.

Composition du Comité

1. Le Comité est composé d'une personne par Etat membre, désigné par son Gouvernement parmi des personnalités des deux sexes connues pour leur haute moralité, leur impartialité et leur compétence en matière de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles.
2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.

Article 27.

Mandat des membres

1. Les membres du Comité sont désignés pour une période de quatre (4) ans, renouvelable une fois.
2. Lorsqu'un membre n'achève pas son mandat, un remplaçant de même nationalité est désigné par son Gouvernement pour la durée du mandat restant à courir.
3. Les membres du Comité conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs, à l'exception du cas de décès survenu en cours de mandat.
4. Le Comité désigne son Secrétaire.

Article 28.

Vacance de siège

En cas de décès, de démission ou de toute autre cause de cessation de fonctions d'un membre du Comité, le Président du Comité en informe immédiatement le secrétariat de la Conférence qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de la date à laquelle la démission prend effet.

Article 29.

Suspension ou cessation du mandat

1. Un membre ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres membres du Comité, il ne remplit plus les conditions requises.
2. Dans ce cas, la décision de suspendre le mandat ou d'y mettre fin est prise par le Comité Régional Interministériel Conférence

Article 30.

Présidence du Comité

1. Le Comité élit son Président, son Vice-président et son Rapporteur pour une période de deux ans renouvelable une fois.

2. Les fonctions du Président, du Vice-président et du Rapporteur sont définies dans le règlement intérieur du Comité.

Article 31.

Réunions du Comité

1. Le Comité se réunit autant de fois que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Le quorum est fixé à deux tiers des membres.

2. Le Comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 32.

Collaboration

Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité collabore avec les États membres, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les organisations de la société civile, les institutions des Nations Unies et tout organe susceptible de lui fournir des informations pertinentes.

Article 33.

Droit applicable

Le Comité applique les dispositions du présent protocole ainsi que tout autre instrument pertinent ratifié par l'État membre concerné.

Article 34.

Méthode d'enquête

Le Comité peut recourir à toute méthode d'enquête appropriée ; en particulier, il peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer.

Article 35.

Rapport sur les activités du Comité

Le Comité présente un rapport sur ses activités et propose des recommandations à chaque session ordinaire du Comité Interministériel Régional qui fait rapport à la session ordinaire du Sommet de la Conférence.

Article 36.

Mise en place du premier Comité

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, les membres du Comité sont désignés selon les conditions établies dans les articles pertinents.
2. Le Secrétariat de la Conférence convoque la première réunion du Comité.

CHAPITRE IV

Article 37.

Dispositions finales

1. Ce protocole fait partie intégrante du Pacte et ne doit pas être sujet à une signature et à une ratification séparées par les Etats membres.
2. A l'égard de tout Etat membre qui a ratifié le Pacte, conformément aux termes de l'article 30 dudit Pacte, ce protocole entre en vigueur automatiquement, au même moment que le Pacte, conformément à l'article 33 dudit Pacte.
3. Aucune disposition de ce protocole ne sera interprétée comme contraire à celles du Pacte, de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et de la Charte des Nations Unies.